

NOTICE DE DEMANDE DE PAIEMENT

Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DES PETITES EXPLOITATIONS

Type d'opérations 6.3.1. du Programme de Développement Rural de Martinique 2014-2022

Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTEZ

CONCERNANT LA DEMANDE DE PAIEMENT AVANT DEPOT : LA DIRECTION DES FONDS EUROPEENS DE LA CTM, guichet.europe@collectivitedemartinique.mq

CONCERNANT LA DEMANDE DE PAIEMENT APRES DEPOT : LA DAAF DE MARTINIQUE, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE, TEL. 05 96 71 20 40.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- Conditions d'obtention du paiement d'une subvention
- Sanctions éventuelles
- Formulaire à compléter et versement de la subvention

1. CONDITIONS D'OBTENTION DU PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Qui peut demander le paiement d'une subvention ?

Seuls les demandeurs qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'une décision juridique peuvent demander le paiement de cette subvention et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet subventionné.

Comment est versé l'aide ?

Le montant de l'aide publique est de 12 000 euros par exploitation.

L'aide est versée en deux tranches, sur 1 an :

Premier versement	Démarrage du projet dans un délai maximum de 6 mois	80 %
Dernier versement	Fin du projet dans un délai maximum de 12 mois	20 %

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur et si l'objectif de revenu est atteint, le service instructeur établit un certificat de « Service Fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, pour payer le premier versement.

Le solde, représentant 20 % du montant total de l'aide, est versé à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la dernière année (à l'issue des 12 mois). Ce versement n'est réalisé qu'au terme d'un contrôle administratif mettant en évidence que le bénéficiaire des aides a rempli l'ensemble de ses engagements.

Quand demander le paiement d'une subvention ?

La demande d'autorisation de paiement de la subvention est prise en compte dès que le bénéficiaire communique la preuve du démarrage du plan d'entreprise. A la fin de la mise en œuvre du PE, on procède à la dernière demande de paiement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de **2 mois** à compter de la date de fin d'exécution prévue par la décision de la subvention pour transmettre à la Direction des fonds européens de la CTM leur demande de paiement de solde, après réalisation effective de l'opération subventionnée.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de **12 mois** à compter de la date de la décision d'aide pour réaliser le projet.

Quelles sont les conditions d'éligibilité de la demande de paiement ?

La Direction des fonds européens de la CTM, Immeuble Pyramide, 165-167, Route des Religieuses Fort-de-France
Tél. : 0596 59 89 00- Mail : guichet.europe@collectivitedemartinique.mq

Un contrôle administratif est réalisé avant le paiement de la demande, notamment une visite sur place peut être effectuée pour vérifier visuellement la conformité de la mise en œuvre du PE.

2. SANCTIONS EVENTUELLES

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément au disposition du règlement d'exécution (UE) N°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

Application de la règle des 10% : Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

3. FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques facultatives du formulaire

Vous demandez le versement d'un acompte : les parties « plan de financement réalisé » et « indicateur de réalisation » du formulaire ne sont pas à compléter. Ces parties sont à renseigner **obligatoirement** lors de la demande de solde.

Vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée : complétez la partie « coordonnées du compte bancaire » et joindre **obligatoirement** un nouveau RIB.

Veuillez déposer la demande de paiement directement auprès de la **DAAF de MARTINIQUE, BP 642, 97262 Fort de France, tél. 05 96 71 20 40** qui se chargera de la transmettre aux différents financeurs et de communiquer les informations nécessaires à la Direction des Fonds Européens de la CTM.

Le cas échéant, la DAAF de MARTINIQUE peut vous demander de fournir d'autres pièces justificatives que celles prévues par le présent formulaire.